

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
9 septembre 2025
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 9 septembre 2025, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Égypte
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre qui vous est adressée par le Ministre des affaires étrangères, de l'émigration et des expatriés égyptiens de la République arabe d'Égypte, Badr Abdelatty, concernant le Grand Barrage de la Renaissance éthiopienne (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité au titre de la question intitulée « Paix et sécurité en Afrique ».

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Osama Abdelkhalek



Annexe à la lettre datée du 9 septembre 2025 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies

Je vous écris une nouvelle fois au sujet du « Grand Barrage de la Renaissance éthiopienne », qui illustre parfaitement l'unilatéralisme pratiqué par l'Éthiopie en violation persistante du droit international.

L'inauguration du Grand Barrage par l'Éthiopie constitue une énième violation des obligations que le pays tient du droit international coutumier et du droit conventionnel, notamment de l'Accord sur la Déclaration de principes de 2015, lequel impose à l'Éthiopie de conclure un accord juridiquement contraignant sur les règles applicables à la mise en eau et à l'exploitation du Grand Barrage préalablement à l'une et l'autre opération. Elle est également contraire à la volonté collective du Conseil, exprimée dans la déclaration de la Présidente du Conseil de sécurité (S/PRST/2021/18), qui engage l'Égypte, l'Éthiopie et le Soudan à arrêter rapidement le texte définitif d'un accord mutuellement acceptable et contraignant sur la mise en eau et l'exploitation du Grand Barrage.

L'Égypte a invariablement exprimé sa position sur cette question dans les lettres qu'elle a adressées au Conseil de sécurité (voir [S/2020/355](#), [S/2020/566](#), [S/2020/617](#), [S/2021/354](#), [S/2021/565](#), [S/2021/607](#), [S/2021/627](#), [S/2022/134](#), [S/2022/586](#), [S/2022/587](#), [S/2023/664](#) et [S/2024/646](#)). Dans ce contexte, je réaffirme que l'Égypte rejette catégoriquement les actes unilatéraux de l'Éthiopie et les violations susmentionnées, qui représentent une menace existentielle pour les droits et les intérêts des 150 millions de citoyens des pays situés en aval, à savoir l'Égypte et le Soudan, et compromettent par conséquent la paix et la sécurité régionales et internationales.

Il convient de rappeler que l'Égypte est l'un des pays les plus arides du monde, affichant l'un des plus faibles niveaux de précipitations annuelles. Le Nil est absolument indispensable à la survie du pays, où le volume d'eau par habitant chute au point d'approcher à grands pas le seuil absolu de pénurie d'eau, fixé à 500 mètres cubes par personne et par an. Dans ce contexte, l'Éthiopie a décidé unilatéralement d'imposer un obstacle colossal sur le Nil Bleu, principale source d'eau douce de l'Égypte, au mépris flagrant des obligations juridiques mises à sa charge par le droit international. De son côté, l'Égypte en est déjà réduite à recycler plusieurs fois ses ressources limitées en eau douce pour satisfaire les besoins vitaux de sa population.

Depuis le lancement unilatéral du projet de Grand Barrage en 2011, l'Égypte fait preuve de la plus grande retenue en choisissant de s'en remettre à la diplomatie et de soulever le problème auprès d'organisations internationales, notamment à l'ONU. Notre décision ne tient pas à une quelconque inaptitude à faire valoir nos droits existentiels, mais bien à la détermination de l'Égypte à favoriser la coopération entre les peuples du Nil dans leur intérêt mutuel, conformément au droit international.

À l'inverse, l'Éthiopie campe systématiquement sur ses positions, rendant ainsi toute négociation stérile tout en imposant sur le terrain un fait accompli. Elle avance des arguments juridiques sans fondement et refuse de les soumettre à l'examen d'un quelconque mécanisme judiciaire ou arbitral, ou encore d'un mécanisme contraignant de règlement des différends. La démarche de l'Éthiopie est davantage guidée par des desseins politiques que par des impératifs réels de développement. Elle mobilise délibérément sa population contre un adversaire extérieur fictif en invoquant de façon indue sa souveraineté absolue sur le Nil. Cette stratégie s'inscrit dans la droite ligne de l'exploitation unilatérale des ressources en eau partagées dont est coutumier Addis-Abeba dans les bassins de l'Omo, du Djouba et du Chébéli, ce qui a porté gravement

préjudice aux pays riverains, en plus de leur faire courir un risque systématique de dommages significatifs à l'avenir.

Dans ce contexte, il importe de souligner que la Cour internationale de Justice a confirmé récemment que l'obligation de prévenir les dommages significatifs s'appliquait pleinement lorsqu'un préjudice n'avait pas encore été causé mais risquait de l'être, évaluation qui dépendait « à la fois de la probabilité ou prévisibilité de survenance du dommage et de la gravité ou de l'ampleur de celui-ci »¹. Il est donc nécessaire de prendre en considération non seulement le préjudice réel qui a été causé, mais également les risques que les activités unilatérales menées par l'Éthiopie pourraient présenter à l'avenir, y compris à long terme. Dans les lettres qu'elle a adressées au Conseil et dont il est question plus haut, l'Égypte a déjà démontré l'existence de préjudices résultant de la gestion du débit très variable et incertain en aval, imputable au remplissage et à l'exploitation sans coordination d'un projet de l'envergure du Grand Barrage, ainsi que des risques et dangers qui découlent de cette absence de coordination, en particulier pendant les périodes de sécheresse prolongées. Il s'agit là de risques existentiels pour les États en aval, à savoir l'Égypte et le Soudan.

Compte tenu de ce qui précède, l'Égypte réaffirme que ce Grand Barrage illicite n'a aucune incidence sur le cadre juridique qui régit le bassin du Nil conformément au droit international coutumier et au droit conventionnel. La concrétisation de ce projet illicite, par des actes unilatéraux et l'imposition d'un fait accompli, ne lui donne en aucun cas un caractère licite et ne saurait conférer à l'Éthiopie une quelconque légitimité pour entreprendre à l'avenir d'autres actes unilatéraux dans le bassin du Nil Bleu.

Quiconque penserait à tort que l'Égypte pourrait fermer les yeux sur ses intérêts vitaux dans le bassin du Nil se méprendrait lourdement. Nous continuerons à respecter le droit international dans le bassin du Nil et à exiger sa pleine application. Après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, l'Égypte continuera de suivre de près toute évolution dans le bassin du Nil Bleu et exercera son droit de prendre toutes les mesures appropriées, conformément à la Charte des Nations Unies, pour défendre et protéger les intérêts existentiels du peuple égyptien, qui dépend entièrement du Nil.

L'Égypte demande instamment au Conseil de sécurité de s'acquitter de ses responsabilités en prenant les mesures appropriées pour que l'Éthiopie cesse ses pratiques unilatérales illicites dans le bassin du Nil.

Le Ministre des affaires étrangères,
de l'émigration et des expatriés égyptiens
de la République arabe d'Égypte
(Signé) Badr **Abdelatty**

¹ Avis consultatif sur les obligations des États en matière de changement climatique, Cour internationale de Justice, 23 juillet 2025, par. 274 et 275 ; « Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international », Tribunal international du droit de la mer (TIDM) Recueil 2024, p. 92, par. 239, et p. 143, par. 397.